



## **TARIFS 2026**

### **REDEVANCES DOMANIALES - DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONCÉDÉ**

Conformément au Code général de la propriété des personnes publiques

- Article 2125-1, « *toute occupation ou utilisation du domaine public ... donne lieu au paiement d'une redevance...* »
- Article 2125-3, « *La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature, procurés au titulaire de l'autorisation.* »

La Commission Permanente du 01 décembre 2025 a arrêté les tarifs applicables au domaine public fluvial non-concédées pour l'année 2026.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1er avril 2026 pour les bateaux et les établissements flottants, et à compter du 1er janvier 2026 pour les autres occupations.

#### **DEROGATIONS**

En application de l'article 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « *... l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement* :

1° *Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous* ;

2° *Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même* ;

3° *Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares* ;

4° *Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé*.

*En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général* »

## OCCUPATIONS DOMANIALES hors stationnement de bateau

La redevance est fixée au prorata du temps d'occupation exprimé par le demandeur en nombre entier de mois, tout mois commencé étant facturé.

Le minimum de perception est fixé à 100,00 €.

Indexation : Le montant proportionnel des redevances d'occupations domaniales est indexé chaque année en fonction de la variation de l'Index Travaux Publics - TP02 Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation - Base 2010.

L'index de référence sera celui du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N-1.

Type d'occupations	Montant forfaitaire <sup>(1)</sup>	Montant proportionnel <sup>(2)</sup>
<b>Petites occupations</b>		
Lavoirs, abreuvoirs, porte, ouverture, escalier, passerelle, pont, mur, muret, ...	100 €	-
<b>Domaine terrestre</b>		
Terrain nu	100 €	0,89 €/m <sup>2</sup>
Terrain bâti	100 €	2,19 €/m <sup>2</sup>
<b>Domaine sous-terrain et sous-fluvial</b>		
<b>(Electricité, Eau et Télécommunications de type canalisations, fourreaux, câbles, fibre optique etc) <sup>(3)</sup></b>		
Diamètre inférieur à 350 mm	100 €	1,30 €/ml
Diamètre supérieur à 350 mm et inférieur à 500 mm	100 €	1,74 €/ml
Diamètre égal ou supérieur à 500 mm	100 €	2,17 €/ml
<b>Domaine fluvial</b>		
Plan d'eau nu	100 €	0,85 €/m <sup>2</sup>
Embarcadère, quai, perré	100 €	4,30 €/ml
Ponton flottant ou fixe	100 €	4,30 €/ml
Menues embarcations (barques, pédalos, ...)	100 €	25,96 €/ml

<sup>(1)</sup> Le montant de la redevance est calculé en additionnant le montant forfaitaire et le montant proportionnel.

<sup>(2)</sup> Le montant proportionnel s'ajoute au montant forfaitaire.

<sup>(3)</sup> Les canalisations d'eau appartenant à une collectivité publique sont exemptées de redevances.

## STATIONNEMENTS DE BATEAUX et ENGINS FLOTTANTS

La redevance est fixée au prorata du temps d'occupation exprimé par le demandeur en nombre entier de mois, tout mois commencé étant facturé.

Le minimum de perception est fixé à 100,00 €

Indexation : Le montant proportionnel de la redevance de stationnement de bateaux et d'engins flottant est indexé chaque année en fonction de la variation de l'Indice de révision des loyers (IRL)

L'index de référence sera celui du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année N-1.

Les tarifs de stationnement sont calculés de la manière suivante :

Montant forfaitaire + [(Montant proportionnel à la longueur du bateau x coefficient de valeur locative du territoire] x coefficient lié à l'usage]

Si le bateau est équipé d'une cuve de récupération des eaux usées, un abattement de 100 euros sera accordé sur chaque redevance annuelle, sur présentation de la facture d'installation transmise au moment de la demande.

Stationnement	Montant forfaitaire	Montant Proportionnel
Bateau et bâtiment flottant	100 €	25,40 €/ml

*Coefficients de valeur locative établis en fonction des communes des zones de stationnement*

Communes	Coeff	Communes	Coeff
Arzal	1,32	Montreuil-sur-Ille	1,27
Bains-sur-Oust	1,12	Nivillac	1,36
Baud	1,27	Pleben	1,09
Betton	1,35	Pluméliau-Bieuzy	1,15
Bruz	1,45	Pontivy	1,21
Châteaulin	1,09	Port-Launay	1,12
Châteauneuf-du-Faou	1,12	Québriac	1,31
Cléden-Poher	1,00	Redon	1,21
Evran	1,20	Rennes	1,99
Férel	1,35	Rohan	1,15
Guégon	1,07	Saint-Gérand	1,07
Gueltas	1,15	Saint-Martin-sur-Oust	1,04
Guipel	1,31	Saint-Vincent-sur-Oust	1,08
Hédé-Bazouges	1,27	Saint-Domineuc	1,31
Hennebont	1,45	Saint-Germain-sur-Ille	1,21
La Chapelle-aux-Filtzméens	1,31	Saint-Grégoire	1,61
La Roche Bernard	1,35	Saint-Médard-sur-Ille	1,25
Languidic	1,31	Spézet	1,12
Lanvallay	1,24	Taden	1,25
Les Forges de Lanouée	1,03	Tinténiac	1,37
Malestroit	1,21	Tréverien	1,17
Montertelot	1,17		

## Coefficients liés à l'usage

Les tarifs des occupations domaniales y compris les stationnements de bateaux et bâtiments flottant sont affectés de coefficients multiplicateurs de l'usage, de l'affectation et de la situation de l'équipement. Les valeurs de ces coefficients sont les suivantes :

- Coefficient appliqué à toute collectivité publique, pour un usage public mais payant de l'installation, sur le domaine public fluvial ou de son occupation : x 1
  - Coefficient appliqué à tout particulier, entreprise, association pour un usage privatif de l'installation sur le domaine public fluvial ou son occupation, non commercial et non lié à celui-ci : x 2
  - Coefficient appliqué à tout particulier, entreprise, association pour un usage privatif de l'installation sur le domaine public fluvial ou son occupation, non commercial et lié à celui-ci : x 1
  - Coefficient appliqué à tout particulier, entreprise, collectivité publique, association, pour l'exercice d'une activité commerciale sur l'emprise du domaine public fluvial, ou une occupation du domaine public fluvial pour laquelle il/elle en retire une satisfaction commerciale et pécuniaire, non lié à celui-ci : x 4
  - Coefficient appliqué à tout particulier, entreprise, collectivité publique, association, pour l'exercice d'une activité commerciale sur l'emprise du domaine public fluvial, ou une occupation du domaine public fluvial pour laquelle il/elle en retire une satisfaction commerciale et pécuniaire, lié à celui-ci : x 2
- 
- Cas particulier de l'occupation des maisons éclusières :

Coefficient appliqué aux redevances liées aux occupations des maisons éclusières : x 2

Dérogations possibles, précisé dans le cahier des charges de l'appel à projet et soumis à l'appréciation du service valorisation touristique et développement durable.

*La Région Bretagne lance régulièrement des appels à projet pour donner une seconde vie à ses maisons éclusières. L'objectif est d'attirer des porteurs de projet désireux de développer de nouvelles activités touristiques ou de nouveaux services, en lien avec la voie d'eau, sur ces sites. Les usages envisagés dans ces lieux doivent contribuer de manière innovante, à animer les voies d'eau et la voie verte, à encourager les activités mixtes ou intermodales et à répondre aux besoins et attentes de l'ensemble des usagers. Les appels à projet sont ouverts aux particuliers, entreprises, associations et collectivités.*

*Le lancement de ces appels à projet se fait par voie de presse, sur le site de la Région Bretagne (<https://www.bretagne.bzh/>) et sur le site des canaux de Bretagne (<https://canaux.bretagne.bzh/>).*

## REFACTURATION AUX PROPRIÉTAIRES DE BATEAUX et AUX PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Conformément à l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales, et après mise en demeure, les frais occasionnés lors des interventions d'élagages ou d'enlèvement d'arbre menaçant ou tombé sur le DPF, venant de parcelles leur appartenant seront refacturés aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. L4244-1 du code des transports, et après mise en demeure, les frais liés au déplacement d'office, à l'amarrage et à la garde d'un bateau déplacé seront refacturés au propriétaire.

Dans tous les cas, la Région Bretagne pourra refacturer également, les frais réalisés par des entreprises à la demande de la Région Bretagne et en lieu et place d'un propriétaire défaillant.

## LICENCE DE PECHE PROFESSIONNELLE

Le droit de pêche professionnelle sur la Vilaine est géré par licence individuelle et annuelle sur deux lots géographiques. Le montant doit être actualisé chaque année conformément à l'article 25 du cahier des charges, annexé à la Convention de partenariat et de gestion du droit de pêche professionnelle sur le Domaine Public Fluvial de la Région Bretagne approuvé par la Commission Permanente du 06/12/2021.

Le tarif 2025 des redevances dues pour la pêche professionnelle sur ces lots est fixé à :

Lot A : 230,00 €

lot B : 430,00 €

## CONSOMMATION DE FLUIDES - BORNES A BADGE

Fluides	Unité	Prix
Electricité	kWh	0,43 € TTC
Eau potable	m <sup>3</sup>	9,96 € TTC
Douche	unité	2 € TTC
Buanderie - lavage machine	unité	5 € TTC
Badge (acquisition)	unité	2 € TTC

## CONSOMMATION DE FLUIDES - HORS BORNES A BADGE

De façon transitoire dans l'attente du déploiement des bornes à badge, et pour les bateaux en stationnement longue durée (supérieure à 30 jours) :

Le remboursement s'effectuera sur la base d'un constat contradictoire entre les utilisateurs et les services de la Région Bretagne, dressé au début et à la fin du/des branchement(s) et sur lequel seront mentionnés les relevés des compteurs d'eau, d'électricité, à l'arrivée et au départ de l'occupant.

Sur la base de la consommation réelle constatée, les consommations sont remboursées à la Région Bretagne détentrice des compteurs et des abonnements, en appliquant le tarif unitaire du kW/h et du m<sup>3</sup>, ainsi que la part d'abonnement au prorata de la durée de l'occupation.

## REDEVANCE HYDRAULIQUE

Afin de sensibiliser les producteurs et les consommateurs à la préservation de la ressource en eau et encourager les comportements de sobriété, il est décidé d'instaurer une redevance pour les titulaires d'une autorisation de prise d'eau sur le domaine public fluvial.

Cette redevance est fixée réglementairement dans la limite de 7 euros par millier de mètres cubes prélevables dans l'année. La collectivité peut toutefois appliquer un abattement en cas de prise d'eau destinée aux usages suivants :

- usage agricole : abattement compris entre 50 % et 97 % ;
- usage industriel : abattement compris entre 0 % et 30 % ;

La collectivité peut prévoir des abattements particuliers dans le cas de prises d'eau destinées à d'autres usages d'intérêt public.

Lorsque les autorisations de prises d'eau concernent un ouvrage hydroélectrique, cette redevance est égale au produit de la puissance maximale brute autorisée de la chute par un taux de base ne pouvant dépasser 18,3 euros par kilowatt.

Usagers	Montant maxi	Abattement	Prix
Prises d'eau agricoles	0,007 € / m <sup>3</sup>	-	0,007 € / m <sup>3</sup>
Prises d'eau industrielles / commerciales	0,007 € / m <sup>3</sup>	-	0,007 € / m <sup>3</sup>
Prises d'eau potable	0,007 € / m <sup>3</sup>	-	0,007 € / m <sup>3</sup>
Prises d'eau hydroélectriques	18,3 € / kWh x P.M.B. <sup>(1)</sup>	30 %	12,81 € / kWh x P.M.B. <sup>(1)</sup>

(1) P.M.B. : puissance maximale brute

## SLIPWAY D'APIGNÉ

- Forfait mise à terre / remise à l'eau y compris 1 mois de stationnement sur le slipway : 1 200 €.
- Mois supplémentaire de présence sur les installations : 300 €
- Majoration par jour de dépassement du délai d'occupation au-delà du délai contractuel initial : 25 €.

Remboursement des fluides utilisés :

Le remboursement des fluides s'effectuera sur la base d'un constat contradictoire entre les utilisateurs du slipway et les services de la Région Bretagne, dressé au début et à la fin de l'occupation du slipway et sur lequel seront mentionné les relevés des compteurs d'eau, d'électricité et l'état des installations (plateforme, décanteur, débourbeur, déshuileur, ...) à l'arrivée et au départ de l'occupant.

Sur la base de la consommation réelle constatée, les consommations sont remboursées à la Région Bretagne détentrice des compteurs et des abonnements, en appliquant le tarif unitaire du kW/h et du m<sup>3</sup>, ainsi que la part d'abonnement au prorata de la durée de l'occupation.

Remboursement des frais engagés par la Région pour le compte d'un occupant défaillant, pour la remise en état des installations dans le cas où l'occupant n'aurait pas rempli ses obligations :

Le montant porté à la charge de l'occupant défaillant sera constaté sur les factures payées par la Région Bretagne.

## AIRE DE CARÉNAGE - PORT DE ROHAN

Le port fluvial de Rohan est géré en régie. Pour garantir des opérations d'entretien de bateaux respectueuses de l'environnement, une aire de carénage équipée des dispositifs de débourbage et déshuileage avant rejet au milieu est à disposition des plaisanciers. Le tarif d'utilisation de cette installation est fixé à : 50 € / jour.

Remboursement des frais engagés par la Région pour le compte d'un occupant défaillant, pour la remise en état des installations dans le cas où l'occupant n'aurait pas rempli ses obligations :

Le montant porté à la charge de l'occupant défaillant sera constaté sur les factures payées par la Région Bretagne.

Dans tous les cas, la Région Bretagne pourra refacturer également, les frais réalisés par des entreprises à la demande de la Région Bretagne et en lieu et place de l'occupant défaillant.

## LISTE D'ATTENTE STATIONNEMENT DE LONGUE DURÉE

Les modalités de stationnement de longue durée (plus de 30 jours) des bateaux sur le domaine public fluvial non-concédé font l'objet du règlement général approuvé par le Président du Conseil régional le 9 mai 2017.

L'article 4.2 prévoit, lorsque la demande de stationnement est supérieure à l'offre, sur un secteur considéré, la création d'une liste d'attente gérée par ordre chronologique des demandes. Il prévoit également, pour éviter toute inscription abusive sur cette liste d'attente, que celles-ci puissent faire l'objet du paiement d'une somme par la suite déduite de la redevance d'occupation lorsqu'une autorisation de stationnement aura été délivrée.

La redevance due pour l'inscription sur une liste d'attente pour l'obtention d'une autorisation de stationnement de longue durée d'un bateau sur le domaine public fluvial régional non concédé, est de 30 €/an, montant non fractionnable.

## VENTE DE BOIS

Le domaine public fluvial régional est planté d'arbres, principalement d'alignement. La gestion paysagère de ces boisements, prévoit, lorsque les arbres sont soit dangereux, soit arrivés à maturité, leur abattage et le renouvellement des formations arborées par des plantations nouvelles.

Le bois issu de ces coupes d'abattage peut être revendu, selon l'essence et l'état des arbres, soit en bois de chauffage, soit en bois d'œuvre au tarif suivant :

### Bois de chauffage :

Type de bois	Unité	Prix
Bois dur	Stère	28 €
Bois tendre (saule, aulne, peuplier)	Stère	14 €
Piquets de châtaigniers et acacias	Le mètre, sur pied	1 €
Balivage de châtaignier (coupe de jeune taillis)	Stère, sur pied	15 €
Copeaux de bois compatible paillage ou chaudière	m <sup>3</sup> à prendre sur aire de dépôt	20 €
Ballots de bois de chauffage de bois dur, coupé en 1m, cerclé.	Stère	60 €

### Bois d'œuvre :

Le bois est vendu sur pied. L'abattage est réalisé par l'acheteur à ses frais. Pour cette raison, la vente de bois d'œuvre est réservée aux professionnels. Le prix de vente est arrêté après mise en concurrence. La vente donne lieu à établissement d'un contrat.

## TOURNAGES

Le tarif pour les tournages (Long métrage, fiction TV, film ou photo publicitaires) réalisés sur le domaine public fluvial (terrestre et/ou voie d'eau) est porté à 200 €/jour.

## DIVERS

Les autres produits résiduels d'exploitation du domaine arboré (semences de châtaignes par exemple), ou éléments métalliques (chutes de métal, pontons inutilisables, etc. ...) issus des travaux d'entretien et d'exploitation ou encore encombrants trouvés sur le domaine, sont vendus après négociation avec le meilleur offrant.